



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Rénovation et mise aux normes du poste électrique 63/20 kV de Suippes (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu complet le 20 mai 2022, relatif au projet de rénovation et mise aux normes du poste électrique 63/20 kV de Suippes (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui concerne un site composé de deux transformateurs 63/20 kV, un bâtiment de contrôle-commande, des gradins de condensateurs, des charpentes métalliques, ainsi que divers équipements électriques (sectionneurs, disjoncteurs, ...) ;
- qui vise une mise aux normes techniques et environnementale, notamment la mise en conformité acoustique relativement au projet de lotissement au nord du site ;
- qui comporte une extension d'emprise d'environ 4 700 m<sup>2</sup>, essentiellement vers l'ouest mais également sur près de l'ensemble du périmètre du site (sud et nord) ;
- qui comporte notamment :
  - la construction de deux bâtiments annexes d'une hauteur de 4,5 m et de murs pare-feu d'une hauteur maximum de 5m ;
  - le déplacement des gradins de condensateurs et des bancs transformateurs en les éloignant des riverains les plus proches, ainsi que la réorientation des aéroréfrigérants dans une direction opposée aux futures habitations voisines ;
  - la démolition du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- chemin de la Haute Voie de Châlons, à Suippes ;
- sur des terrains anthropisés ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- à proximité immédiate d'habitations existantes et à venir ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier indique une non conformité actuelle et comporte une étude de l'impact acoustique du poste dans sa configuration future, qui conclut à la conformité du poste à la réglementation sur le bruit sous réserve de la mise en œuvre de mesures de précaution, notamment le choix de transformateurs à faible bruit ; de plus, des mesures seront effectuées en fin de chantier afin de vérifier que l'ouvrage répond aux normes acoustiques en vigueur ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier précise que les travaux d'abattage d'arbres et de haies seront entrepris entre septembre et février afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune ; par ailleurs, une nouvelle haie est plantée en limite nord-est ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales et d'incendie, ainsi que la gestion d'éventuelles fuites d'huiles de transformateurs, pour lesquels le projet prévoit notamment la réalisation d'une fosse déportée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et mise aux normes du poste électrique 63/20 kV de Suippes (51), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juin 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>